

4.3- AUTRES ANNEXES

Principaux sites archéologiques recensés (Documents DRAC)

Carte et liste.

Fuseau indicatif pour l'aménagement de la RD562

Document du Conseil Général du Calvados.

Prescriptions d'isolement phonique :

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES :

Dans la traversée de la commune, la RD562 est classée en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 15 décembre 1999. Copie de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 et de la carte au porter à connaissance de l'État.

Zones naturelles d'intérêt écologique (documents DIREN)

Le territoire communal est concerné par une Z.N.I.E.F.F. de type 1 :

- « La forêt de Cinglais et le bois de l'Obélisque »

Le territoire communal compte deux Z.N.I.E.F.F. de type 2

- « La vallée de l'Orne »
- « Le bassin de la Laize »

Risques

Risques miniers : Documents D.R.I.R.E

Risques d'inondations : Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux-Nov 2004. *Documents D.I.R.E.N.*

Extrait de l'étude « Bassin versant du ruisseau du Coupe-Gorge » – SAFEGE Environnement
Copie zonage d'assainissement pluvial – SAFEGE Environnement

Risques sismiques : Copie du décret ministériel du 14 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992 ainsi que de la carte jointe au porter à connaissance de l'État.

Télécommunication

Le territoire communal est traversé par un câble de télécommunication, placé en souterrain en domaine public le long de la RD562. Copie du plan joint au porter à connaissance de l'État.

Circulation aérienne

La commune n'est pas grevée par des servitudes relevant de l'Aviation Civile, restent toutefois applicables les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et de la circulaire du 25 juillet 1990 prise en application pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations d'installations.

Télédiffusion

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (J.O. en date du 8 juin 1978). TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE souhaite que se mettent en place, dans l'intérêt des usagers de Radiodiffusion et de Télévision, des réseaux d'antennes communautaires lors de la création de zone pavillonnaire et îlot d'habitation, ceci pour des raisons d'esthétique, de commodité et de qualité de réception des émissions.

Pour tous renseignements: GROUPE RÉGIONAL DE LA RÉCEPTION / Ingénierie des réseaux câblés - Avenue de Belle Fontaine - 35 510 CESSON SEVIGNÉ

Zones de publicité restreinte

Néant

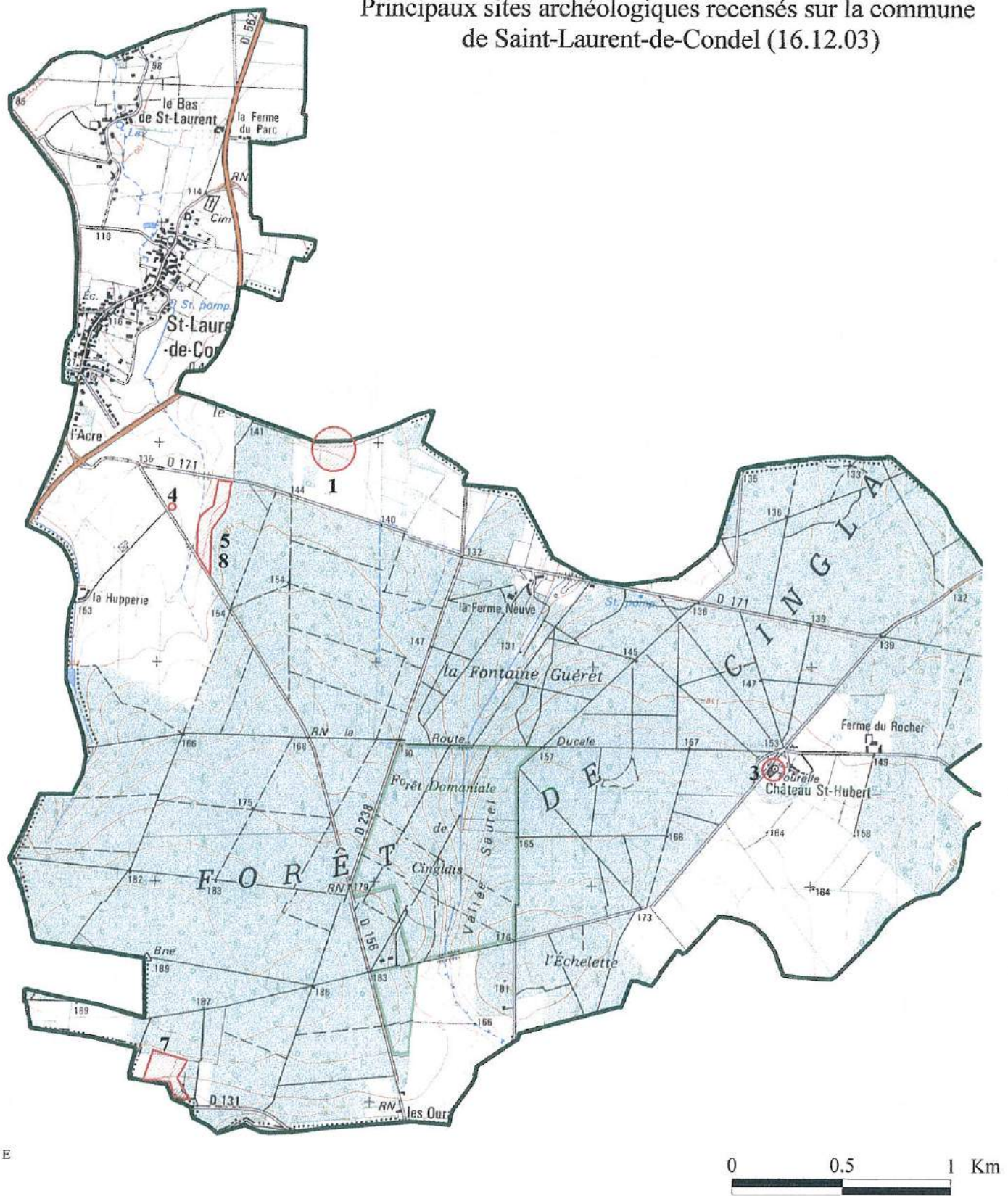
Liste des lotissements dont les règles sont maintenues en application de l'article L315-2-1

Néant

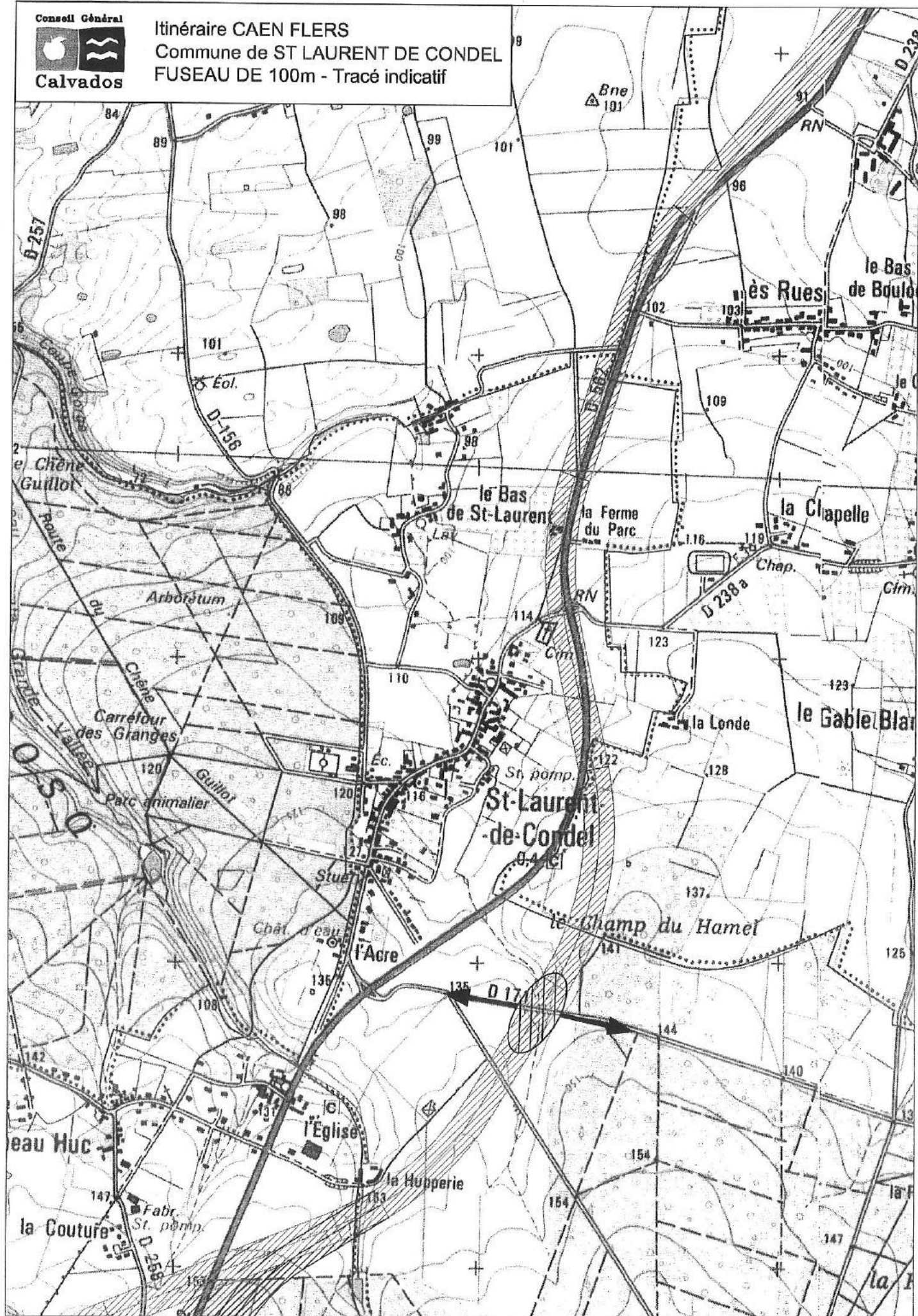
Zones agricoles protégées

Néant.

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Saint-Laurent-de-Condé (16.12.03)



	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y
1	La Souillarde	enclos	Moyen âge	Moyen âge	399820	1151980
	Château Saint Hubert	manoir	Moderne	Moderne	401850	1150525
4	Débouché du chemin menant à la Hupperie (angle des RD156 et 171)	mobilier	Néolithique	Néolithique	399084	1151714
	A la lisière de la forêt de Cinglais (angle des RD156 et 171)	mobilier	Paléolithique	Paléolithique	399237	1151619
	A l'ouest de Foupendant, au nord de la D131	mobilier	Paléolithique	Néolithique	399089	1149123
8	A la lisière de la forêt de Cinglais (angle des RD156 et 171)	mobilier	Néolithique	Néolithique	399237	1151619



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

CAGNY
GRENTHEVILLE
THURY HARCOURT.

en date du 18/03/1999
en date du 06/04/1999
en date du 28/05/1999

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

BOULON, BOURGUEBUS, CAUMONT SUR ORNE, CLECY, COLOMBELLES, CONDE SUR NOIREAU, CROISILLES, ESSON, FLEURY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GIBERVILLE, LAIZE LA VILLE, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MAY SUR ORNE, MONDEVILLE, MOULT, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT DENIS DE MERE, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SAINT REMY, SOLIERS, TILLY LA CAMPAGNE, VIMONT.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RD47, RD89, RD230, RD403, RD512 et RD562 mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD47	VIMONT	PR 0.000	PR 0.380	4	30 m	Tissu ouvert
RD47	MOULT/VIMONT	PR 0.380	PR 0.720	3	100 m	Tissu ouvert
RD47	MOULT	PR 0.720	PR 3.413 Cf avec RD40	3	100 m	Tissu ouvert
RD89	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 16.004	PR 16.580	4	30 m	Tissu ouvert
RD89	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 16.580	PR 19.631	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	TILLY LA CAMPAGNE	PR 1.340 Cf avec RN158	PR 2.245	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	TILLY LA CAMPAGNE	PR 2.245	PR 2.728	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	BOURGUEBUS	PR 2.728	PR 3.425	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	BOURGUEBUS	PR 3.425	PR 3.736	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	SOLIERS	PR 3.736	PR 4.603	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	SOLIERS	PR 4.603	PR 5.755	4	30 m	Tissu ouvert
RD230	GRENTHEVILLE	PR 5.755	PR 6.432	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	GRENTHEVILLE	PR 6.432	PR 6.852	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	MONDEVILLE	PR 6.852	PR 7.647	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	CAGNY	PR 7.647	PR 8.502	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	GIBERVILLE	PR 8.502	PR 8.729	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	GIBERVILLE	PR 8.729	PR 9.402	4	30 m	Tissu ouvert
RD230	GIBERVILLE	PR 9.402	PR 11.818	4	30 m	Tissu ouvert
RD230	COLOMBELLES	PR 11.818	PR 12.218	3	100 m	Tissu ouvert
RD403	MONDEVILLE	PR 0.000	PR 0.230	3	100 m	Tissu ouvert
RD403	GIBERVILLE	PR 0.230	PR 1.930	3	100 m	Tissu ouvert
RD403	COLOMBELLES	PR 1.930	PR 2.135	3	100 m	Tissu ouvert
RD512	CONDE S/ NOIREAU	PR 0.000 Cf RD562	PR 0.600	3	100m	
RD512	CONDE S/ NOIREAU	PR 0.600	PR 2.000 Giratoire ZI OUEST	4	30m	Tissu ouvert
RD562	CONDE SUR NOIREAU	PR 0.000	PR 0.195	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CONDE SUR NOIREAU	PR 0.195	PR 1.140	4	30 m	Tissu ouvert
RD562 (Rue St MARTIN)	CONDE SUR NOIREAU	PR 1.140 Limite d'agglo	PR 1.900 Cf RD 512	3	100 m	Rue en U
RD562 (Ave de VERDUN)	CONDE SUR NOIREAU	PR 1.900 Cf RD 512	PR 2.150	3	100 m	Rue en U
RD562 (Ave de VERDUN)	CONDE SUR NOIREAU	PR 2.150	PR 2.370 Cf RD 511	2	250 m	Rue en U
RD562 (Rue St JACQUES)	CONDE SUR NOIREAU	PR 2.370 Cf RD 511	PR 2.800	2	250 m	Rue en U
RD562 (Rue St JACQUES)	CONDE SUR NOIREAU	PR 2.800	PR 3.060 Limite d'agglo	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CONDE SUR NOIREAU	PR 3.060	PR 3.945	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	SAINT DENIS DE MERE	PR 3.945	PR 4.730	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	SAINT DENIS DE MERE	PR 4.730	PR 5.450	4	30 m	Tissu ouvert
RD562	SAINT DENIS DE MERE	PR 5.450	PR 6.245	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CLECY	PR 6.245	PR 7.241	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CLECY	PR 7.241	PR 8.500	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD562	CLECY	PR 8.500	PR 11.111	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CLECY	PR 11.111	PR 13.525	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 13.525	PR 14.210	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 14.210	PR 14.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 14.500	PR 15.230	4	30 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 15.230	PR 15.790	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 15.790	PR 17.765	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CAUMONT SUR ORNE	PR 17.765	PR 18.000	4	30 m	Tissu ouvert
RD562	ESSON	PR 18.000	PR 18.200	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ESSON	PR 18.200	PR 20.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ESSON	PR 20.000	PR 20.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	THURY HARCOURT	PR 20.500	PR 20.950	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	THURY HARCOURT	PR 20.950	PR 21.520	2	250 m	Rue en U
RD562	THURY HARCOURT	PR 21.520	PR 21.960	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	THURY HARCOURT	PR 21.960	PR 22.230	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 22.230	PR 24.455	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 24.455	PR 25.025	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 25.025	PR 25.200	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 25.200	PR 26.125	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	LES MOUTIERS EN CINGLAIS	PR 26.125	PR 28.750	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST LAURENT DE CONDEL	PR 28.750	PR 31.390	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	BOULON	PR 31.390	PR 34.360	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	LAIZE LA VILLE	PR 34.360	PR 34.838	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	LAIZE LA VILLE	PR 34.838	PR 35.579	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	LAIZE LA VILLE	PR 35.579	PR 35.627	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	MAY SUR ORNE/ FONTENAY LE MARMION	PR 35.627	PR 37.060	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	MAY SUR ORNE	PR 37.060	PR 38.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 38.000	PR 38.565	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 38.565	PR 39.234	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST MARTIN DE FONTENAY / SAINT ANDRE SUR ORNE	PR 39.234	PR 39.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST ANDRE SUR ORNE	PR 39.600	PR 40.845	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	FLEURY SUR ORNE	PR 40.845	PR 41.500 Bd périphérique	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

BOULON, BOURGUEBUS, CAUMONT SUR ORNE, CLECY, COLOMBELLES, CONDE SUR NOIREAU, CROISILLES, ESSON, FLEURY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GIBERVILLE, LAIZE LA VILLE, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MAY SUR ORNE, MONDEVILLE, MOULT, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT DENIS DE MERE, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SAINT REMY, SOLIERS, THURY HARCOURT, TILLY LA CAMPAGNE, VIMONT.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE.
- Monsieur le maire des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 décembre 1999

LE PREFET

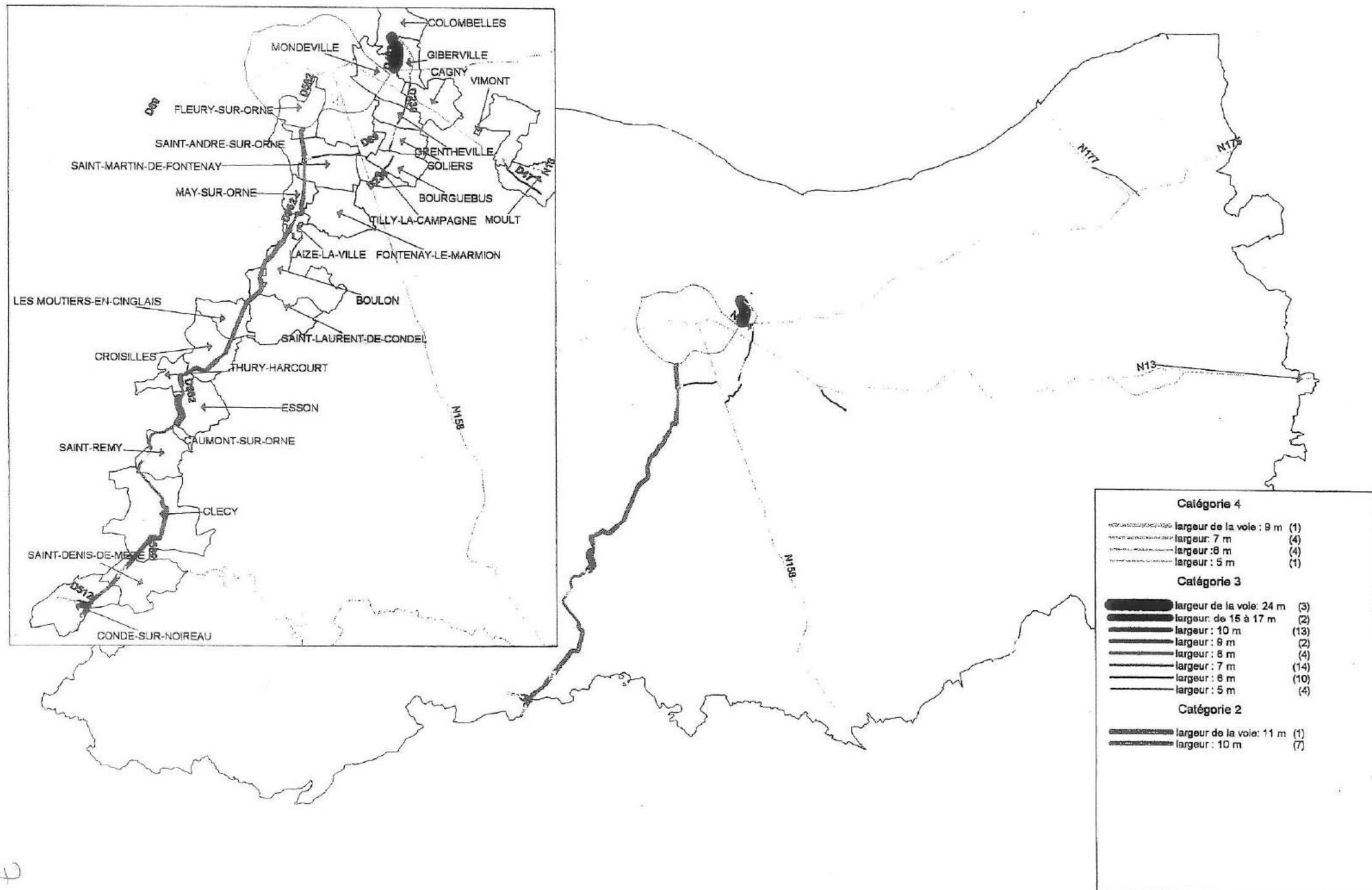
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe :

- Carte représentant les infrastructures classées.

Chancel de La Salle

CLASSEMENT SONORE DES RD47, RD89, RD230, RD103, RD512, RD562 DEPARTEMENT DU CALVADOS



V - TEXTES

V - 1. Décret du 9 janvier 1995

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après,

qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB(A). Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément

des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des

données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Article 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

V - 2. Arrêté du 30 mai 1996

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article 1. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (1) maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Article 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, des l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

« n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage

d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits de transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans les lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre

du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Par le Premier ministre : ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL



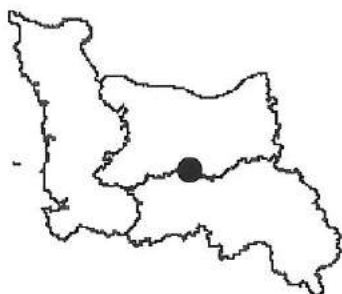
Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0081-0000

VALLEE DE L'ORNE



Zone de type : 2

N° régional : 0081-0000

N° national : 250008466

Année de mise à jour : 2006

Superficie 13316 ha

Altitude : 20 - 258 m

Mesure(s) existante(s) :

Refuge - réserve libre
Arrêté Préfectoral de Biotope
Site classé selon la loi de 1930
Site inscrit selon la loi de 1930
Zone ND du POS
Zone de préemption du département
Aucune protection

Nombre d'espèces
inventoriées : 964

Commune(s)

INSEE	NOM
14006	AMAYE-SUR-ORNE
14034	AVENAY
61027	BATILLY
61028	BAZOUCHES-AU-HOULME
14080	BO (LE)
14084	BONNEMAISON
14118	CAEN 1
14122	CAINE (LA)
14128	CAMPANDRE-VALCONGRAIN
14144	CAUMONT-SUR-ORNE
14146	CAUVILLE
14150	CESNY-BOIS-HALBOUT
61084	CHAMPCERIE
61106	CHENEDOUIT
14162	CLECY
14164	CLINCHAMPS-SUR-ORNE
14171	COMBRAY
14180	CORDEY
14183	COSESSEVILLE
61127	COURBE (LA)
14207	CROISILLES
14211	CULEY-LE-PATRY
14213	CURCY-SUR-ORNE
14223	DETROIT (LE)
14226	DONNAY
61153	ECOUCHE
14248	ESPINS
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME

Entaillant le massif Armoricaïn et le bassin Parisien, la vallée de l'Orne constitue une zone de contact entre bocage et plaine. La variété des paysages et des biotopes, allant des landes sèches sommitales aux cours d'eau en passant par les pelouses des vires rocheuses, les prairies humides et les bois, confère au site une très grande valeur paysagère, à laquelle s'ajoute une valeur biologique due à la présence d'espèces animales et végétales rares.

FLORE

La diversité des milieux offerts est à l'origine de la présence de nombreuses espèces botaniques rares dont plusieurs sont protégées au niveau national (**) ou régional (*). Surplombant les méandres de l'Orne, les escarpements rocheux permettent le développement d'une flore typique des pelouses siliceuses sur sols superficiels et dalles rocheuses tels le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*), l'Orobanche du genêt (*Orobanche rapum-genistae*), le Genévrier (*Juniperus communis*), l'Epine vinette (*Berberis vulgaris*), la Capillaire septentrionale (*Asplenium septentrionale*), le Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*), le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), la Cotonnière allemande (*Filago vulgaris*), l'Epervière de Lepeletier (*Hieracium peleterianum*), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), la Drave des murs (*Draba muralis*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), la Corydale solide (*Corydalis solida*), le Galéopsis des champs (*Galeopsis segetum*), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), le petit Muscari (*Muscari racemosum*), l'Espargoutte de Morison (*Spergula morisonii*), la Doradille de Billot (*Asplenium billotii*), le Trèfle enterreur (*Trifolium subterraneum*)...

Par endroits, l'existence de calcaire est révélée par la présence du Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*) ou encore du Domppe-venin (*Vincetoxicum hirsutaria*). Les sous-bois plus ou moins clairs sont le refuge d'espèces plus sciaphiles comme l'Isopyre faux-pigamon (*Isopyrum thalictroides*), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), le Lis martagon (*Lilium martagon*).

Dans les fonds de la vallées, les prairies humides alluviales renferment l'Oenanthe faux-bouage (*Oenanthe pimpinelloides*), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) dont ce site constitue l'une des rares stations bas-normandes, la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*). Dans la partie aval, le marais de Fleury-sur-Orne abrite l'*Azolla* fausse-fougère (*Azolla filiculoides*) dans les canaux ou encore le Flûteau fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*).

Enfin, la forêt de Grimbosq présente un grand intérêt avec plusieurs centaines d'espèces de champignons recensées. Certaines d'entre elles, tels *Hydnellum ferrugineum*, *Phellodon niger*, *Phylloporus rhodoxanthus* sont en grande régression et inscrites, à ce titre, sur la liste rouge européenne.

Mentionnons également la présence de l'épiaire des Alpes (*Stachys alpina*)

FAUNE

Les relevés entomologiques réalisés sur cette zone ont permis de recenser un grand nombre d'espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.

Les arachnidés comptent un représentant forestier peu commun observé en forêt de Grimbosq : *Atypus affinis* correspondant à une petite espèce de mygale.

La présence de l'eau sur l'ensemble de cette zone est à l'origine de sa richesse en odonates parmi lesquelles on recense quelques espèces rares comme l'Aesche paisible (*Boyeria irene*), l'Agrion orangé (*Platynemus acutipennis*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) protégée au niveau national...

Parmi les orthoptères recensés, citons le Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus*), espèce considérée comme disparue et qui a été retrouvée en 97. Un espèce intéressante de coléoptère a été trouvée ici : le Calosome sycophante (*Calosoma sycophanta*).

Le réseau hydrographique de cette zone est dense et s'inscrit majoritairement dans un substrat géologique composé de roches dures (granites et grès). Cela contribue à la grande valeur biologique et piscicole des cours d'eau, caractérisés par des pentes marquées, des écoulements diversifiés et une granulométrie élevée.

Dans ces secteurs, se rencontrent donc plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial,

INSEE	NOM
14251	ESSON
14257	EVRECY
61158	FAVEROLLES
14266	FEUGUEROLLES-BULLY
14271	FLEURY-SUR-ORNE
61174	FORET-AUVRAY (LA)
14284	FOURNEAUX-LE-VAL
61179	FRESNAYE-AU-SAUVAGE (LA)
61189	GIEL-COURTEILLES
14307	GOUPILLIERES
14320	GRIMBOSQ
61199	HABLOVILLE
14324	HAMARS
14332	HOGUETTE (LA)
14343	ISLES-BARDEL (LES)
61217	LANDE-DE-LOUGE (LA)
14375	LOGES-SAULCES (LES)
61237	LOUGE-SUR-MAIRE
14383	LOUVIGNY
14393	MAIZET
14396	MALTOT
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
14408	MAY-SUR-ORNE
61265	MENIL-GONDOIN
61267	MENIL-HERMEI
61269	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
61270	MENIL-JEAN
61273	MENIL-VIN
14427	MESNIL-VILLEMENT (LE)
61285	MONTGAROULT
61290	MONTREUIL-AU-HOULME
14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS (LES)
14461	MUTRECY
61308	NEUVY-AU-HOULME
14483	OUFFIERES
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14502	PIERREPONT
14505	PLACY
14510	POMMERAYE (LA)
14764	PONT-D'OUILLY
14519	PREAUX-BOCAGE
61339	PUTANGES-PONT-ECREPIN
61340	RABODANGES
61344	RANES
14531	RAPILLY
61354	ROTOURS (LES)
61361	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
61364	SAINT-AUBERT-SUR-ORNE
61371	SAINT-BRICE-SOUS-RANES
61402	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
14602	SAINT-LAMBERT
14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14628	SAINT-MARTIN-DE-SALLEN
14635	SAINT-OMER
61441	SAINT-QUEN-SUR-MAIRE
61444	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
14649	SAINT-PIERRE-DU-BU
14656	SAINT-REMY
61378	SAINT-CROIX-SUR-ORNE
14592	SAINT-HONORINE-DU-FAY
61408	SAINT-HONORINE-LA-GUILLAUME
14688	SENTILLY
61470	SERANS
61473	SEVRAI
14689	THURY-HARCOURT
14710	TREPREL
14713	TROIS-MONTS
14721	VACOGNES-NEUILLY
14741	VEY (LE)
14747	VIEUX
14756	VILLETTE (LA)
61512	YVETEAUX (LES)

inféodées aux faciès très courants et caillouteux.

Il s'agit tout d'abord de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), bien présente sur plusieurs affluents.

L'Orne constitue également un axe migratoire privilégié pour les salmonidés migrateurs. En effet, le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) colonisent les radiers présents sur l'ensemble de ce réseau hydrographique pour frayer.

La Truite fario (*Salmo trutta fario*) compte des populations fonctionnelles sur bien des secteurs. Le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) sont également bien représentés et témoignent de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques de la zone.

Les reptiles sont assez nombreux dans cette zone, particulièrement sur les vives rocheuses et les coteaux bien exposés. Parmi eux, mentionnons les rares Lézard vert (*Lacerta viridis*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

La variété des biotopes rencontrés est à l'origine d'une avifaune riche et diversifiée.

La nidification d'espèces patrimoniales d'affinité forestière y est notée. Citons celle du Grosbec (*Coccothraustes coccothraustes*), du Pic mar (*Dendrocopos medius*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), de la Mésange noire (*Parus ater*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)...

Les coteaux plus ou moins buissonnants, les ourlets forestiers, les vergers et plantations de vallées sont le domaine de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), du Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)...

Enfin, les abords des cours d'eau accueillent le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) tous deux indicateurs de la qualité des eaux courantes.

La Loutre (*Lutra lutra*) est présente ponctuellement du fait de la présence de nombreux habitats favorables à son développement (fortes densités piscicoles et ripisylve dense jusqu'au bord de l'eau).

Enfin, il convient de souligner l'importance géologique du site de May-sur-Orne où furent mises à nu une discordance mésozoïque et une discordance paléozoïque témoignant de l'orogénèse cadomienne.

Sources / Bibliographie

DORE F., JUIGNET P., LARSONNEUR C., PAREYN C., RIOULT M., 1977 - Guides géologiques régionaux: Normandie. Masson éditeur. Paris.

FOUCAULT (de) B., 1981 - Cartographie chronologique et étude complémentaire de quelques associations végétales des pointements rocheux précambriens et primaires..., Bull. S.L.N., Vol. 108

LECOINTE A. & PROVOST M., 1982-1985 - Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie.

LABADILLE C.E., 1989 - Découverte du val de l'Orne granitique et de sa bordure. UFR des Sciences de la Terre. Université de Caen. p. 137.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

A.F.F.O., 1992 - Les sites naturels de l'Orne. Tome II. Conseil Général de l'Orne.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

C.P.I.E. Vallée de l'Orne, 1995 - Analyse de la qualité paysagère et biologique du Val d'Orne. Valorisation des sites et mesures agri-environnementales. DIREN Basse-Normandie.

C.S.P., 1996 - Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats.

C.S.P., août 1998 - Projet de réseau Natura 2000. Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie. DIREN BN.

DEBOUT G. & coll., mars 1999 - ERG 1998. Etat des réserves du GONm. Septembre 1997 à août 1998. Groupe Ornithologique Normand.

BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

CSP, 2005 - Suivi des indices de présence de la Loutre sur l'Orne amont. CSP.

Sources / Informateurs

- 1997 DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
- 1998 DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
- 1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.
- 1999 RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
- 1999 RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
- 2000 BEER M. - Données de terrain non publiées.
- 2001 MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine
- 2001 VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine
- 2004 GESLIN J. (CBN) - Données de terrain.
- 2004 LAGRANDE J. - Données de terrain non publiées.
- 2004 LEPELIER J. - Données de terrain





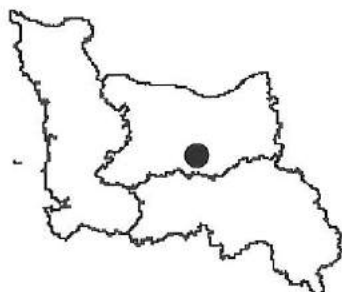
Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0082-0000

BASSIN DE LA LAIZE



Zone de type : 2

N° régional : 0082-0000

N° national : 250008472

Année de mise à jour : 2006

Superficie : 2668,1 ha

Altitude : 29 - 200 m

Mesure(s) existante(s) :

Site classé selon la loi de 1930

Zone ND du POS

Aucune protection

Nombre d'espèces

inventoriées : 426

Commune(s)

INSEE	NOM
14002	ACQUEVILLE
14013	ANGOVILLE
14039	BARBERY
14087	BONNOEIL
14088	BONS-TASSILLY
14090	BOULON
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
14164	CLINCHAMPS-SUR-ORNE
14276	FONTAINE-LE-PIN
14277	FONTENAY-LE-MARMION
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX
14309	GOUVIX
14349	LAIZE-LA-VILLE
14360	LEFFARD
14404	MARTAINVILLE
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
14408	MAY-SUR-ORNE
14411	MESLAY
14455	MOULINES
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14502	PIERREPONT
14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14703	TOURNEBU
14710	TREPREL
14719	URVILLE
14720	USSY
14753	VILLERS-CANIVET

Constituant une zone de transition nette et originale entre les terrains acides du Massif armoricain et ceux plus carbonatés du départ du Bassin parisien, la vallée de la Laize, enserrée de plus ou moins larges coteaux souvent boisés, révèle une diversité de milieux, à l'origine de la richesse écologique de cette zone.

FLORE

A l'image des caractéristiques géologiques et topographiques du site, la végétation est particulièrement diversifiée : pelouses calcicoles méso-xérophiles, pointements rocheux faisant saillie sur les pentes, parois schisteuses, bois... L'intérêt floristique majeur du site tient à la présence de nombreuses espèces rares, dont plusieurs sont protégées au niveau régional (*) : la Centaurée laineuse (*Carthamus lanatus**), la Véronique germandrée (*Veronica teucrium*), la Capillaire septentrionale (*Asplenium septentrionale**), le Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*), l'Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), le Rosier des haies (*Rosa agrestis*), le Rosier à petites fleurs (*Rosa micrantha*), l'Orpin de Forster (*Sedum forsterianum*), la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), la Germandrée petit-chêne (*Teucrium chamaedrys*), la Molène lychnite (*Verbascum lychnitis*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*)...

D'autres espèces rares signalées sur le site n'ont pas été revues récemment. Il s'agit de la Fléole de Boeher (Phleum phleoides*), du Céraiste à courts pétales (*Cerastium brachypetalum*), du Céraiste des champs (*Cerastium arvense*), de la Brunelle laciniée (*Prunella laciniata*), de la Sésélie des montagnes (*Seseli montanum*), des Vesces grêle (*Vicia gracilis*) et jaunâtre (*Vicia lutea*).

Mentionnons la présence de l'Isopyre thalictroides (*Isopyrum thalictroides*) protégée en Normandie.

Parmi les bryophytes, plusieurs mousses rarissimes ont été recensées, parmi lesquelles *Astomum crispum*, *Hymenostomum microstomum* et *Rhytidium rugosum**, inféodée aux pelouses calcicoles.

Dans les nombreux sous-bois, on peut également observer des plantes intéressantes telle la Drave des murailles (*Draba muralis*) et une riche bryoflore.

FAUNE

La Laize présente d'importantes potentialités piscicoles du fait de la situation particulière de son bassin, à la limite du Massif armoricain et des terrains calcaires du Bassin parisien. Ainsi, elle coule dans des roches dures (schistes, grès), alors que les plateaux sont recouverts de calcaires. Ceci engendre un débit soutenu, une bonne pente et des habitats aquatiques à granulométrie grossière favorables à l'existence de frayères à salmonidés.

On rencontre plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial. La Truite fario (*Salmo trutta fario*), le chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) sont omniprésents sur le bassin.

Les poissons migrateurs remarquables comme le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) occupent aussi largement les zones de frayères disponibles.

Enfin, mentionnons que l'amont du bassin et quelques ruisseaux aval renferment des populations d'Ecrevisses à pieds blancs (*Austroptamobius pallipes*).

Les versants pentus, boisés ou non, offrent des habitats favorables au Lézard vert (*Lacerta viridis*).

Ces mêmes biotopes sont le refuge d'une avifaune riche et diversifiée. Le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) y niche régulièrement.

Enfin, ce site a un intérêt géologique, du fait de la présence d'une discordance cadomienne à Bretteville-sur-Laize, dite discordance de Rocreux.

Sources / Bibliographie

HOUZARD G., 1970 - La forêt de Cinglais. Thèse de doctorat, Université de Caen.
 WAPLER, 1974 - Le bois d'Outrelaize. Mémoire de Maîtrise. Caen.
 DORE F., JUIGNET P., LARSONNEUR C., PAREYN C., RIOULT M., 1977 - Guides géologiques régionaux: Normandie. Masson éditeur. Paris.
 LECOINTE A. & PROVOST M., 1982-1985 - Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie.
 C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.
 C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.
 C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.
 LE BOUDEC A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.
 BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

Sources / Informateurs

1979 1989 FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.
 1996 DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.
 1996 LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.
 1997 DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.
 1997 DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
 1992 1997 LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
 1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.
 2004 RAGOT R. / CBN Brest - Données de terrain
 2004 REFAIT F. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

Bassin de la Laize



Direction Régionale de l'Environnement
BASSES-NORMANDIE

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005

Fond IGN.Scan 25 © 1998



Code Régional	Libellé	Type
00820000	Bassin de la Laize	2

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Commune de Saint-Laurent-de-Condel

LÉGENDE

- Zone "rouge forte"**
 ZF - Zone soumise à un risque d'inondation
- Zone "rouge clair"**
 ZF - Zone soumise à un risque d'inondation
- Zone "jaune"**
 ZF - Zone soumise à un risque moyen d'inondation
- Zone "bleu clair"**
 ZF - Zone soumise à un risque faible d'inondation
- Zone "bleu foncé"**
 ZF - Zone soumise à un risque très faible d'inondation
- Zone "blanche"**
 Zone non soumise à un risque moyen de mouvement de terrain

PROJETÉ EN
DE JUILLET 2007

Septembre 2007



CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Commune
de SOUMONT-CAILLE-QUENTIN

ALÉA EFFONDREMENT LOCALISÉ

 Faible

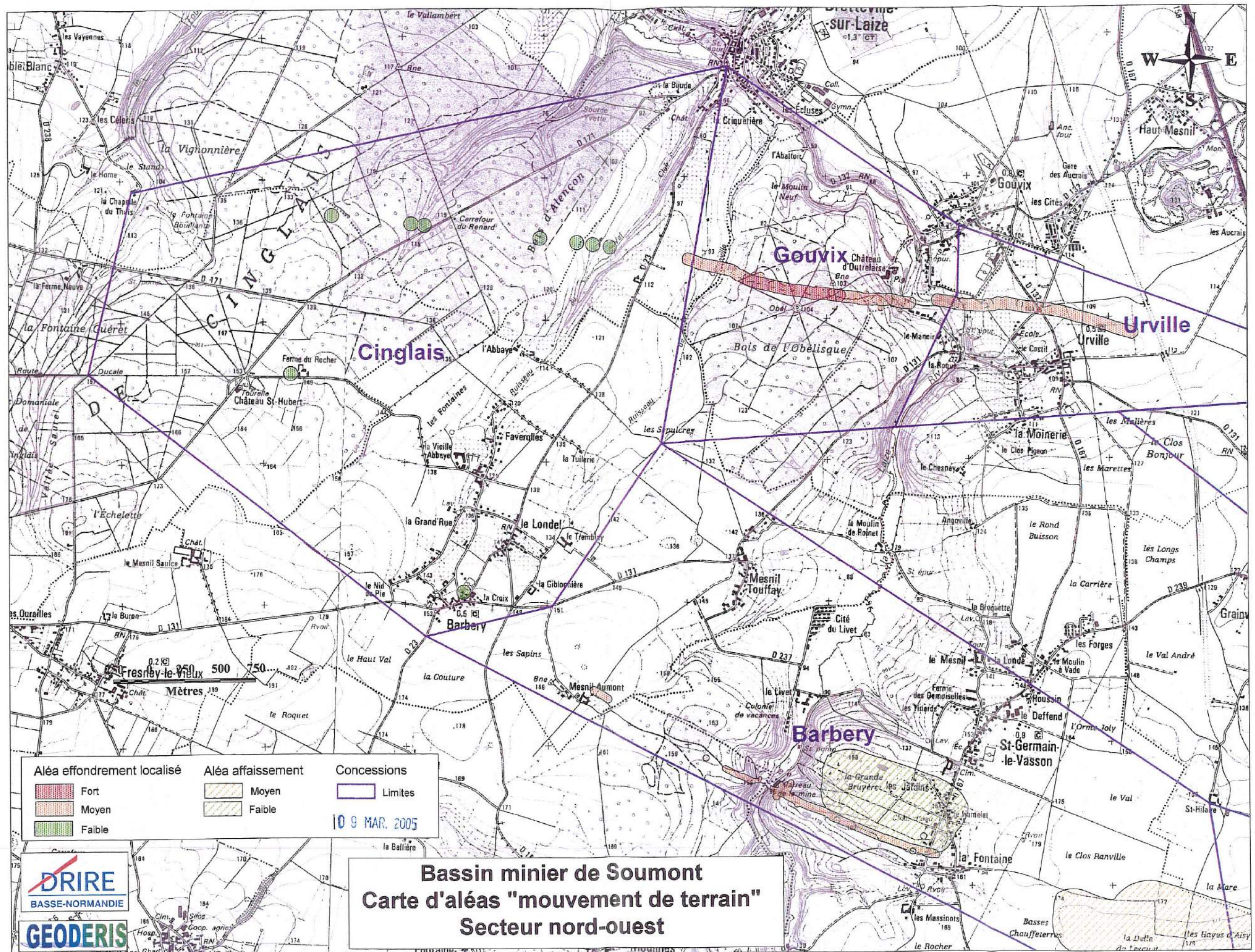
 Puits de recherche

Septembre 2007



78



NOTICE D'UTILISATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PREDISPOSITION AU RISQUE D'INONDATION PAR LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINE

METHODOLOGIE

La cartographie de la profondeur des nappes phréatiques, qui décrit la prédisposition des territoires des plaines du Bessin, de Caen et d'Argentan au risque d'inondation par remontée de nappe, a été établie par la DIREN par exploitation :

- d'une enquête menée auprès de 200 communes du Calvados et de l'Orne (600 communes environ ont été contactées), enquête qui a permis de recueillir un grand nombre d'informations sur les niveaux atteints par les nappes en avril 2001;
- de données recueillies sur le terrain ou par survol aérien pendant les inondations du printemps 2001 ;
- de tous les témoins (mares, sources, zones humides, traces du débordement temporaire des nappes) visibles sur les orthophotoplans de l'Orne (propriété IGN) et du Calvados (propriété du Conseil général du Calvados), les clichés ayant été pris en 2001, peu de temps après les inondations.

Des données complémentaires ont été recueillies dans un grand nombre d'études, récentes ou anciennes, réalisées par des organismes privés ou publics parmi lesquels les Conseils généraux du Calvados et de l'Orne, la DDE14, le BRGM et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Ce sont au total plus de 100 000 données brutes qui ont été utilisées et plus de 1 % a été nivelé pour les besoins de l'étude. Leur traitement numérique par triangulation a permis d'établir une cartographie de l'épaisseur des terrains non saturés par la nappe phréatique en période de hautes eaux, décrivant une situation très proche de celle d'avril 2001. Les données topographiques utilisées pour ce calcul ont été, en complément des points nivelés, des données issues des modèles numériques de terrain du Conseil général du Calvados et de l'IGN.

PRECISION DU DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE

L'échantillon de données brutes, malgré son exceptionnelle densité, demeure inégalement distribué. L'exploitation des orthophotoplans a permis la cartographie d'un grand nombre de remontée de nappe dans les fonds de vallons habituellement secs et les vallées humides. La cartographie s'y révèle des plus précises. L'information sur les puits et forages est dense autour de Caen, moins dans le Bessin, le Sud du Calvados et la région d'Argentan. D'une manière générale, elle diminue à l'écart des zones agglomérées et devient plus pauvre dans les espaces agricoles. Les zones urbaines bénéficient donc d'une densité d'information plus grande que les zones rurales et, de ce point de vue, d'une meilleure connaissance du risque.

Par ailleurs, tout utilisateur du document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision

absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0.8 mm à l'échelle de la carte). En altimétrie, la précision est voisine du mètre pour les points cotés bien définis et d'une demi-équidistance, soit 2.5 m, pour les courbes de niveau.

Aussi, la précision de profondeur de la nappe est en généralement supérieure au mètre. Elle est meilleure dans le Calvados, pour lequel le calcul s'est exercé par l'exploitation d'un modèle numérique au pas de 20 m, que dans l'Orne (modèle numérique de terrain au pas de 50m).

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Cinq classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en rouge, les zones où la nappe a débordé en 2001. Certains terrains cartographiés sont restés inondés plusieurs mois sous des hauteurs d'eau proches du mètre. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent ;
- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol en période de très hautes eaux et parfois en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publiques (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse.
- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation.
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...) malgré l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols profonds.
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001, c'est à dire à plus de 5 mètres.

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

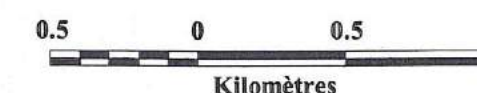
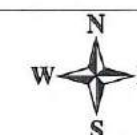
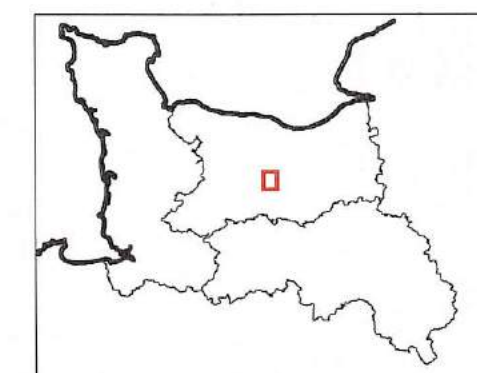
Mise à jour novembre 2004

Profondeur de l'eau et nature du risque

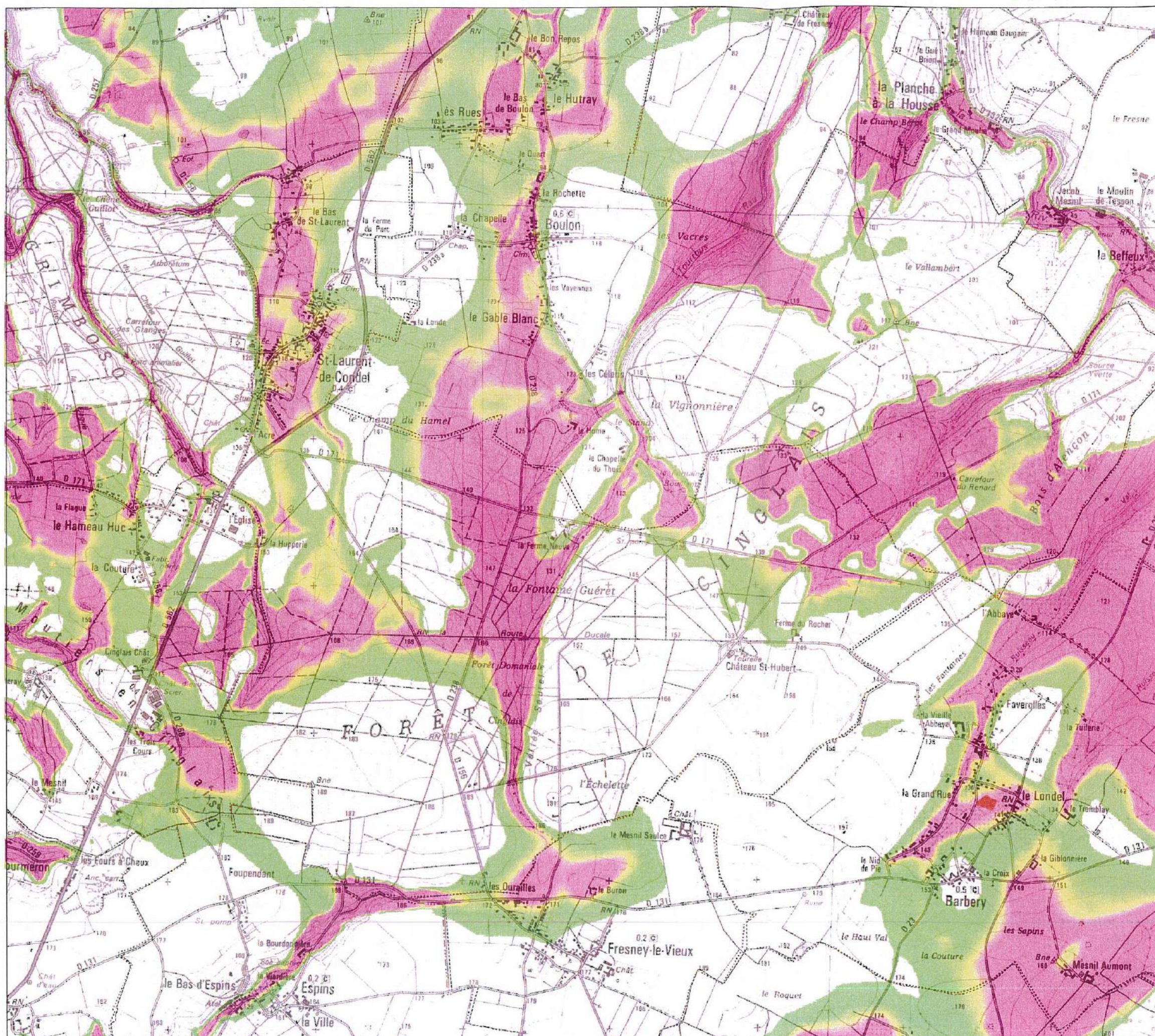
	Débordements de nappe observés
	0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
	de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
	2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes
	5 m : pas de risque a priori

SAINT-LAURENT-DE-CONDEL

14603



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



Département du Calvados

**Commune de
SAINT LAURENT DE CONDEL**

**Bassin versant du ruisseau "Coupe-Gorge"
Etude du réseau hydrographique
et de l'assainissement pluvial**

**DOSSIER D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Caractéristiques techniques du projet

1.1 Introduction

Ce document fait suite à une étude globale du bassin versant du ruisseau Coupe-Gorge qui avait pour objectif double de diagnostiquer le fonctionnement hydraulique du ruisseau Coupe-Gorge et du réseau d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Laurent-de-Condé. La zone d'étude est délimitée par le bassin versant du ruisseau présentée sur la Figure 1 page 5.

Ainsi, suite à ce diagnostic, différents types d'interventions sur le bassin versant ont été retenues par le groupe de suivi :

- ♦ mise en place d'un zonage d'assainissement pluvial pour l'organisation d'un développement raisonné de la commune (les prescriptions relatives à ce zonage seront intégrées dans le PLU en cours d'élaboration),
- ♦ aménagements de type "Hydraulique Douce" sur les surfaces agricoles amont au bourg, avec notamment mise en place d'inter-cultures, encouragement des pratiques agricoles limitant le ruissellement, mise en place de talus et fossés,
- ♦ aménagements sur le ruisseau proprement dit et objet de ce document : modification d'ouvrages, reprofilage de sections, remise à ciel ouvert, création de bassins de rétentions.

Seuls ces derniers aménagements sont soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Cependant, dans un souci de cohérence par rapport à une étude globale sur le bassin versant du ruisseau Coupe-Gorge, nous présentons ici l'ensemble des aménagements retenus par le groupe de suivi, qu'ils fassent référence ou non à une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau.

1.2 Aménagements non soumis à autorisation

1.2.1 Zonage d'assainissement pluvial

1.2.1.1 Objectif

Suite aux désagréments et inondations observés lors de fortes pluies sur le bassin versant du ruisseau "Coupe-Gorge", la commune de Saint-Laurent de Condé a engagé la réalisation d'une étude visant en la compréhension des écoulements pluviaux sur ce bassin. La phase 2 de cette étude a débouché sur la proposition d'aménagements destinés à limiter les désordres dus aux inondations en situation actuelle.

Cependant, la morphologie de ce bassin versant peut être amenée à évoluer dans le futur, notamment par l'urbanisation des sols actuellement disponibles et par la modification des pratiques culturales. Ces développements de zones favorisant le ruissellement des eaux ne seront pas sans conséquence sur le régime des écoulements des eaux pluviales et pourront générer des débits supplémentaires à collecter par le ruisseau.

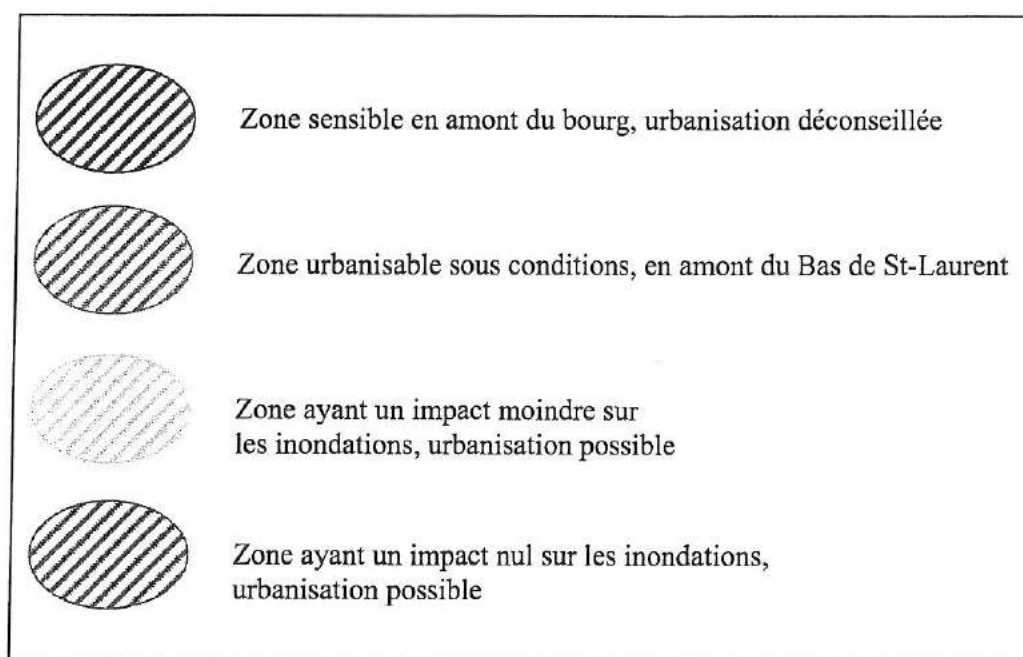
Ainsi, afin de conserver l'efficacité des aménagements prévus en situation d'urbanisation future, un zonage d'assainissement pluvial est ici proposé. Ce zonage a pour but de définir des prescriptions sur les différents secteurs du bassin versant, pour qu'un développement raisonné puisse se mettre en place, avec prise en compte de l'aspect "écoulement des eaux de ruissellement".

Ce zonage pourra ainsi faire l'objet d'une transcription dans le PLU, en cours d'élaboration par la commune, en vue de réglementer les futurs rejets pluviaux du bassin versant.

1.2.1.2 Prescriptions

Ce zonage d'assainissement pluvial consiste en un découpage de la zone d'étude en quatre catégories dont les limites sont présentées sur Figure 3 page suivante. Comme on peut le constater sur cette figure, le zonage se limite au territoire de la commune de Saint-Laurent de Condé qui représente cependant la grande majorité du bassin versant.

Figure 2 – Légende des zones délimitées sur le plan du zonage



Pour chacune de ces zones, des prescriptions, en terme de rejet supplémentaire d'eaux pluviales, sont explicitées dans les paragraphes suivants.

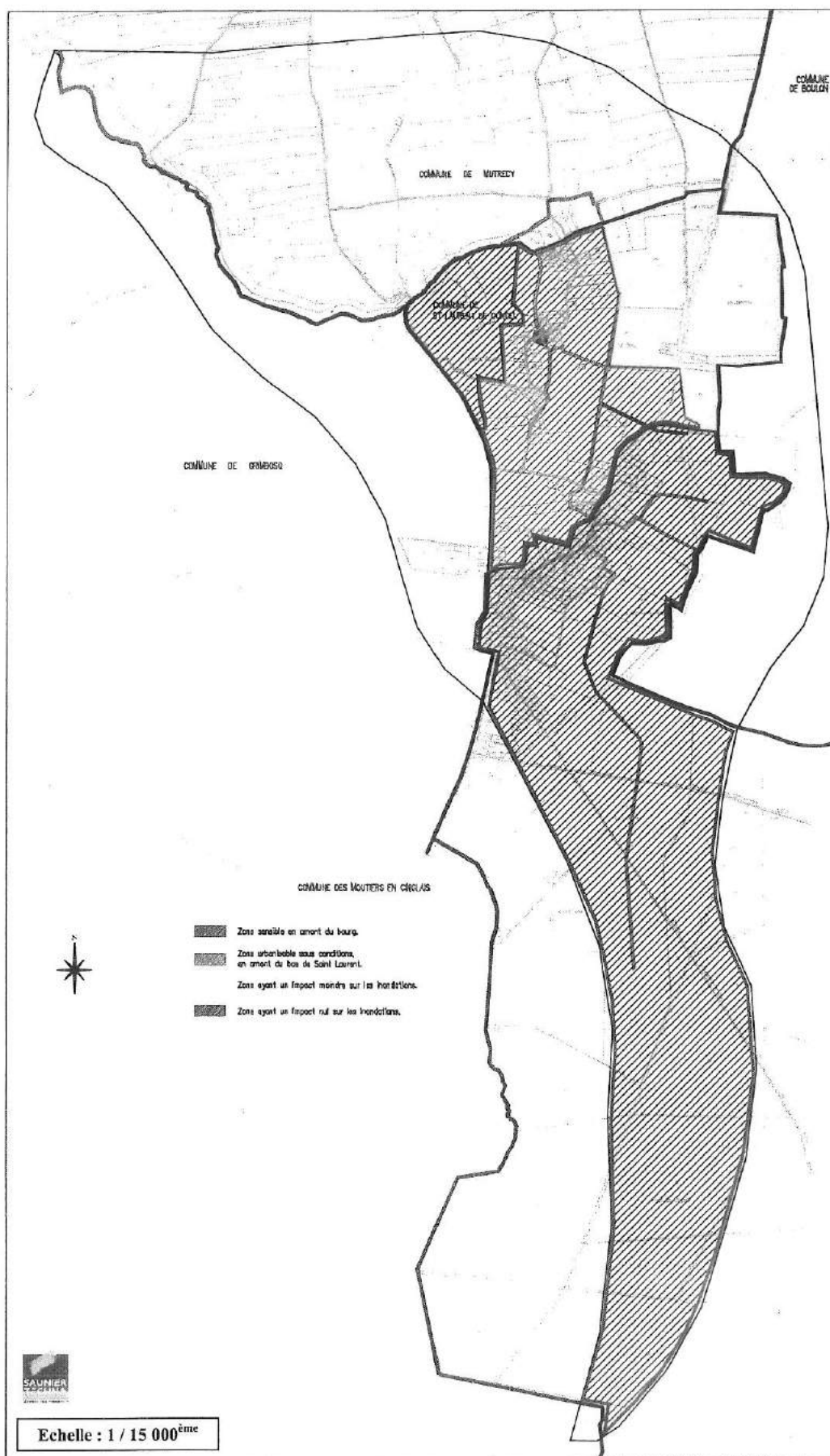


Figure 3 – Plan du Zonage d'Assainissement Pluvial

1.2.1.2.1 Zone "Rouge" – Bassin Versant amont

La zone rouge représente toute la partie amont du bassin versant du ruisseau "Coupe-Gorge". Cette zone est de loin la plus sensible, puisque l'ensemble des eaux y ruisselant est amené à transiter par la partie busée du ruisseau dans le bourg. Ainsi, le régime des écoulements sur ce bassin amont est directement responsable de la présence ou non d'inondations dans le bourg de Saint-Laurent de Condé.

Dans l'état actuel, cette zone est en grande majorité occupée par des terres agricoles labourées, restant à nu en hiver et présentant donc un risque important de ruissellement.

Projets immobiliers :

Etant donnée la sensibilité de cette zone vis à vis du ruissellement, nous préconisons de renoncer à la mise en place de projets immobiliers de grande envergure. En effet, la création de lotissements sur ce bassin versant amont aurait pour conséquence d'augmenter l'imperméabilisation et donc le coefficient de ruissellement. Ces aménagements génèreraient donc inévitablement des débits supplémentaires, sources d'inondations potentielles dans le bourg de Saint-Laurent de Condé.

Privilégier les prairies :

Le maintien des terres agricoles en prairie constitue la meilleure façon de limiter le ruissellement des eaux de pluies et favorise leur infiltration.

Les parcelles sous forme de prairie sont assez peu nombreuses sur ce bassin versant amont. Cependant, leur maintien sera favoriser et éventuellement la transformation de parcelles actuellement cultivées en prairies encourager.

Ce type d'occupation des sols peut également être favorisé par la mise en pâturage des prairies en période sèche (afin de ne pas compacter le sol).

Prescriptions pour les terres cultivées :

Les terres cultivées représentent la majorité des terres agricoles de cette zone. Ainsi, si leur retour en mode de prairie n'est pas obtenu, certaines prescriptions peuvent tout de même y être appliquées, afin de favoriser l'infiltration et diminuer l'arrachage de matières en suspension :

- ♦ favoriser la création de talus et de haies perpendiculaires à la pente,
- ♦ réaliser un labourage motteux, avec une bonne macroporosité, notamment en réduisant la vitesse d'avancement et le nombre de dents,
- ♦ pratiquer une inter-culture l'hiver, afin de ne pas laisser les terrains à nu et d'y conserver un bon couvert végétal,
- ♦ maintenir une bande en herbée sans labour le long des cours d'eau, afin d'y favoriser l'infiltration.

1.2.1.2.2 Zone "Orange" – Bassin versant intermédiaire

Dans l'état actuel, cette zone est essentiellement occupée par des terrains agricoles maintenus en prairies, ainsi comme précédemment le maintien de ce type d'occupation du sol sera fortement conseillé. Les prescriptions pour les pratiques culturales peuvent donc également y être appliquées.

Par contre, cette zone présente un intérêt urbanistique pour le développement de la commune. Ainsi, un projet de lotissement à plus ou moins long terme a été signalé par la Mairie au niveau du lieudit "Le Grand Jardin".

Dans un souci de précaution et en prévision d'autres développements urbanistiques sur cette zone nous préconisons d'autoriser un **débit de fuite à l'hectare imperméabilisé de 10 l/s/ha sur l'ensemble de la zone "Orange"**, destiné à limiter les effets de ces aménagements sur le régime du cours d'eau.

Ainsi, afin de respecter cette règle, les lotisseurs devront mettre en place des petites rétentions destinées à stocker temporairement les excédants d'eaux de ruissellement engendrés par leur projet.

1.2.1.2.3 Zone "Jaune"

Cette zone légèrement à la périphérie du bassin versant est dans l'état actuel pour moitié utilisée par des terres labourées et pour l'autre par des prairies. Les eaux de ruissellement sont directement acheminées dans la branche Est du ruisseau "Coupe-Gorge" et n'ont donc qu'une très faible influence sur les inondations du Bas de Saint-Laurent. Les préconisations en terme de pratiques culturales y seront donc plus souples.

De plus, du fait de sa proximité avec la déviation, une partie importante risque d'être occupée dans le futur par la 2 × 2 voies projetées. Ainsi, cette zone présente un intérêt urbanistique assez faible. Cependant, des projets immobiliers peuvent y être envisagés sans risques de conséquences majeures sur les inondations du ruisseau. Seule la route communale des Huets pourrait s'en ressentir, avec une fréquence de débordement sur la chaussée plus importante.

1.2.1.2.4 Zone "Verte" – Bassin versant aval

Cette zone se situe directement en aval du bassin versant du ruisseau "Coupe-Gorge", dans l'état actuel elle est peu urbanisée et occupée par des prairies.

Compte tenu de la relativement faible influence de cette partie aval sur l'écoulement du ruisseau, il ne semble pas nécessaire d'imposer de restriction quant à l'occupation future de ces parcelles. Ainsi, les rejets de futurs aménagements urbanistiques envisageables à ce niveau pourront se faire directement dans les fossés qui rejoindront le ruisseau.

Deux précautions seront tout de même à prendre :

- ♦ il conviendra vraisemblablement d'envisager un redimensionnement de l'ouvrage sous la RD n°256 déjà en limite de capacité,
- ♦ la possibilité ou non de construire des habitations avec sous-sol devra être étudiée au cas par cas, afin de limiter les risques d'inondations par remontée de la nappe.

1.3.2 Bassins de rétention amont au bourg

1.3.2.1 Désordres observés

Le bassin versant amont du ruisseau Coupe-Gorge draine essentiellement des terres agricoles, ainsi que les eaux de ruissellement de l'actuelle déviation de Saint-Laurent de Condol. Dans sa traversée du bourg, ce ruisseau est busé sous forme d'un aqueduc 85×70 dont la capacité est limitée à environ 1 m³/s.

Or l'ensemble des débits recueillis par le ruisseau génèrent un débit de crue décennale de l'ordre de 2,8 m³/s en amont des premières habitations du bourg. Il s'ensuit l'apparition récurrente d'inondations tout au long de la traversée du bourg et notamment au point bas à l'intersection de la rue de la Fontaine avec la Route Nationale.

1.3.2.2 Propositions d'aménagements

Afin d'éviter le recours à un redimensionnement important des busages du bourg, la réalisation de rétentions sur la partie amont du ruisseau a été retenue par le groupe de suivi, en complément de la modification des pratiques agricoles. Ces rétentions auront pour but de limiter le débit transitant dans l'aqueduc de Saint-Laurent de Condol par la mise en place de stockages successifs. Suite à l'étude hydraulique réalisée sur le bassin versant, et notamment afin de prendre en compte les arrivées en ruissellement des bassins versants aval à ces rétentions¹, le débit de fuite final souhaité en amont des premières habitations du bourg est de 0,35 m³/s. Les tableaux pages 21 et 22 présentent les volumes de stockage à prévoir compte tenu notamment de l'évolution des pratiques culturales présentées page 14.

Le projet d'implantation de ces rétentions a été établi en fonction du caractère favorable de la topographie actuelle du bassin versant amont et de ses ouvrages pouvant facilement limiter le débit (buse de franchissement de chaussée notamment). Dans une première approche 6 emplacements pour ces bassins de rétention (plus ou moins importants) ont été étudiés :

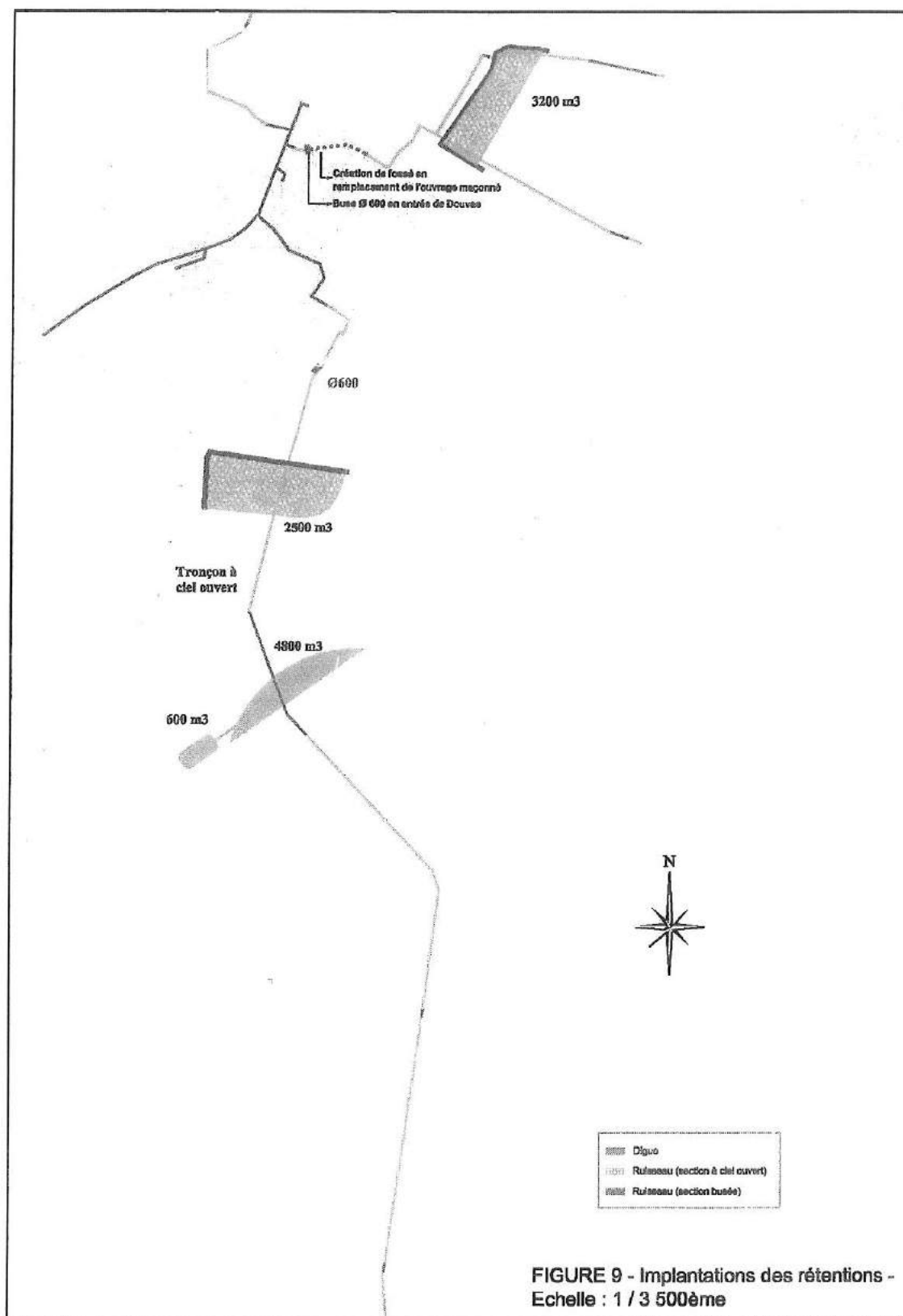
Dans un deuxième temps, compte tenu du tracé du contournement de St Laurent de Condol, retenu définitivement en avril 2006 et présenté sur la figure page 20, après analyse des contraintes de mise en œuvre, un nombre plus réduit d'ouvrages a été retenu, deux au total présentés page 23.

Les rétentions prévues imposeront la réalisation de digues en terre spécifiques.

La création de digue nécessitera en phase conception de la Maîtrise d'œuvre toutes études nécessaires (topographiques, hydrauliques, géotechniques,...) pour une réalisation dans les règles de l'art.

¹ Cf. Quatrième Partie - Document d'Incidence

Figure 8 – Implantations des rétentions



Prévention du risque sismique

DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991

relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENV9161913D

(Journal officiel du 17 mai 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en œuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Article 2

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article 3

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les

reçu de : 31306488
émis par : 31306488

SINACTEPC CERI

16 03/06/95 10:48 04 TIR Fg: 2/10
04-04 09/06/95 10:52 Pg: 2/10

présentés en tant que tels, le ministre en raison de leur importance socio-économique.

En outre, la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone Ia ;
- zone Ib ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 8

(Modifié décret n° 93918 du 11 octobre 1999 art. 2 (2°))

Article 9

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,*

BRICE LALONDE

*Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre de l'industrie et de l'aménagement
du territoire,*
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
LOUIS BESSON

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

SINCEPC CAEN

Le 05/06/95 16:48
N4-704 09/06/95 16:52
Pg: 3/16

69/66/95 10:52 Pg: 9/18

CANTONS				
	Zone III	Zone II	Zone Ia	Zone Ib
	En totalité.			
	En totalité.			
	En totalité.			
Départements d'outre-mer				
Guadeloupe				
Guyane				
Martinique				
Réunion				
Collectivités locales				
Saint-Pierre-et-Miquelon				

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1992

relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENV9250115A

(Journal officiel du 6 août 1992)

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'État aux collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique portant application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de sécurité en date du 22 juin 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur en date du 22 juin 1989,

Annexe :

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Article 2

Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- les bâtiments abritant les parcs publics de stationnement.
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments industriels,
 - les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception

de tout des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2

de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnées à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres de télécommunications,
 - des centres de diffusion et de réception de l'information,
 - des relais hertziens,
 - des tours de contrôle des aéroports,
 - abritant les salles de contrôle de la circulation aérienne ;
- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Article 3

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visé à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public où la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Article 4

Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'arti-

Reçu de : 3106488
Exécuté par : 3106488

SINACEDPC CASH

le 09/06/95 10:19
A4-D4 09/06/95 10:52
Pg: 8/16

des 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique intitulé « Règles parasismiques 1969, révisées 1982, et assimilées », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient α ou β résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son anneau, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient α ou β sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. — Dispositions constructives », dit « Règles PS-MI 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Article 5

L'article OH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du deuxième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

Article 9

Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
PIERRE JOYE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

STHOCEDFC CAEN

IS 25/03/95 10:48
M4-M4 05/06/95 10:52
M4-M4 05/06/95 10:52
PS 9/13
9/16

des 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique intitulé « Règles parasismiques 1969, révisées 1982, et annexes », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient α qui résulte à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son anneau, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient α sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. — Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

Article 9

Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLENE ROYAL

Le ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Reçu de : 31306488
Fax enis par : 31306488

SIRCEDEC C&H

15 05/03/95 15:48
01-04 09/06/95 16:52
04 Fin 19: 9/16

COMMUNES EXPOSÉES AUX RISQUES SISMOIQUES (Zone 1a)





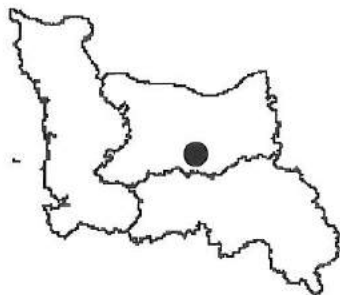
Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0000-0205

FORET DE CINGLAIS ET BOIS DE L'OBELISQUE



La forêt de Cinglais est l'une des plus importantes du département. Ensermée entre la vallée de l'Orne et celle de la Laize, elle culmine à 189 mètres et n'offre que peu de relief.

FLORE

On note dans ce massif forestier une grande diversité végétale tant sur le plan des phanérogames que des bryophytes. Parmi les premières, on relève quelques espèces intéressantes dont l'Isopyre faux-pigamon (*Isopyrum thalictroides*), espèce protégée au niveau régional. On note également des ptéridophytes intéressantes comme le Polypode du chêne (*Gymnocarpium dryopteris**) protégée au niveau régional.

FAUNE

L'étude de l'avifaune nicheuse de cet ensemble boisé révèle la présence d'espèces remarquables tels la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), le Gros-bec (*Coccothraustes coccothraustes*)...

Sur le plan mammalogique, il convient de noter la présence de la Martre (*Martes martes*).

Sources / Bibliographie

HAMEL J.M., 1995 - Etude ornithologique de la forêt de Cinglais et du bois de l'Obélisque. Etude GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.

PROVOST M. - Données de terrain non publiées.

1990 1995 RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

2002 REFAIT F., NAWROT O. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

2003 MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

2004 REFAIT F. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

Zone de type : 1

N° régional : 0000-0205

N° national : 250013243

Année de mise à jour : 2006

Superficie 1826,8 ha

Altitude : 70 - 190 m

Mesure(s) existante(s) :
Forêt domaniale

Nombre d'espèces
inventoriées : 351

Commune(s)

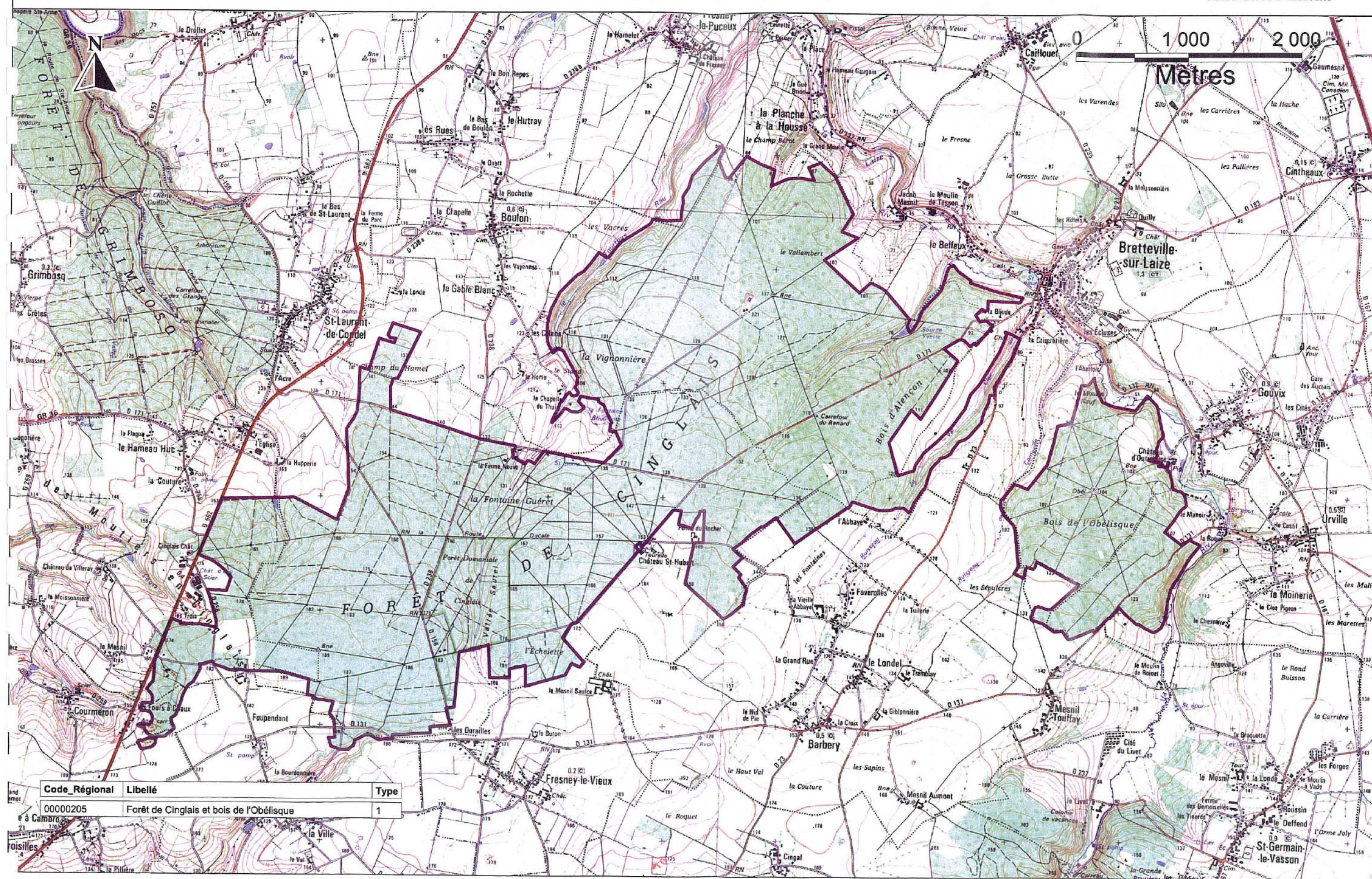
INSEE	NOM
14039	BARBERY
14090	BOULON
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
61138	CROISILLES
14248	ESPINS
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX
14309	GOUVIX
14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS (LES)
14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14719	URVILLE

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
Forêt de Cinglais et bois de l'Obélisque

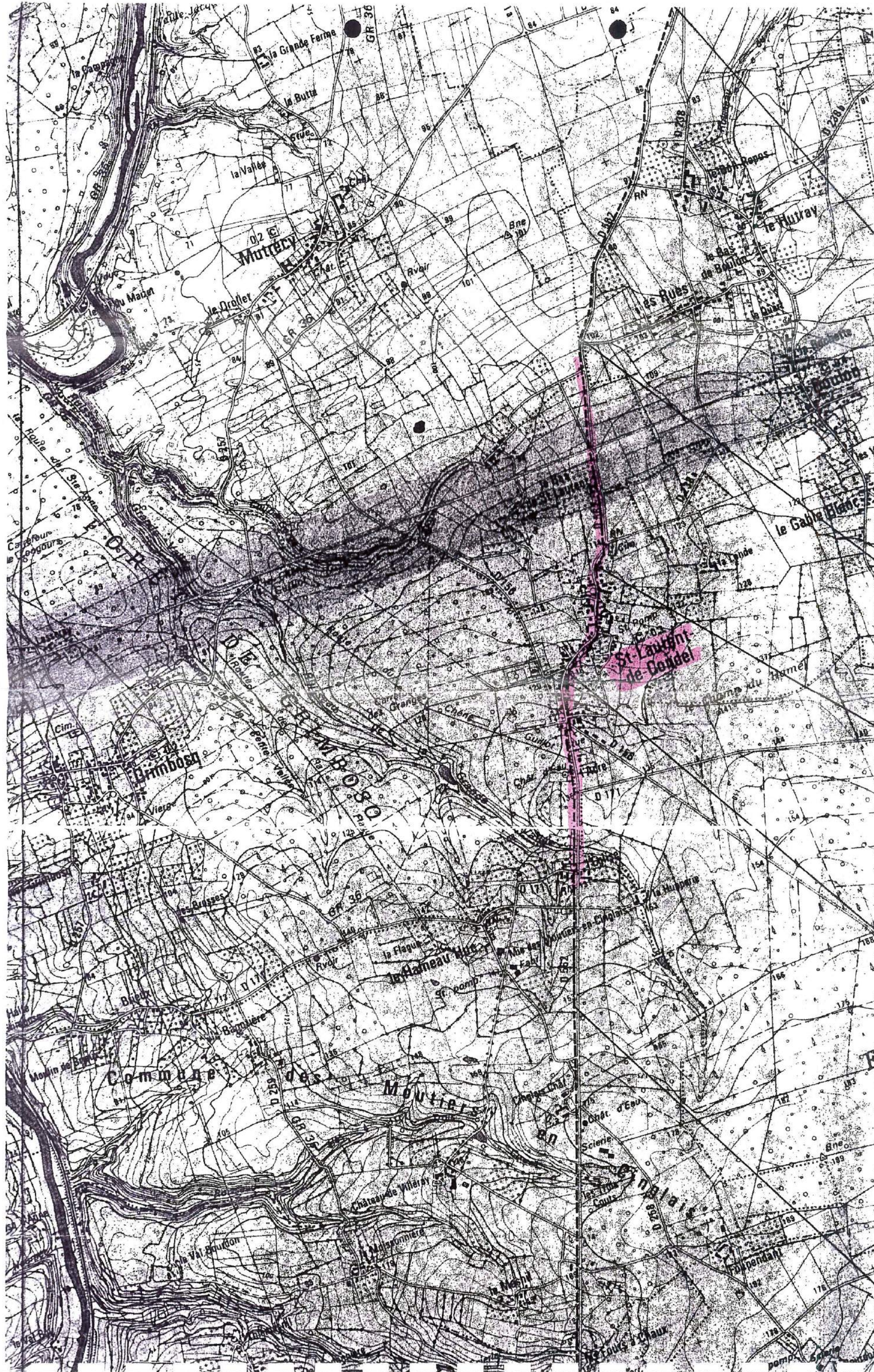
Fond IGN.Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Octobre 2005



Code Régional	Libellé	Type
00000205	Forêt de Cinglais et bois de l'Obélisque	1



18574.5

1